



**CAPACITÉ DE MÉDECINE TROPICALE**

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté du 29 avril 1988 fixant la réglementation et la liste des Capacités de Médecine modifié par l'arrêté du 15 juin 1989, du 15 juin 1990, 6 août 1996, du 3 juin 1998, du 22 décembre 2000 et du 11 mars 2002.**

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 modifiée relative aux études médicales et pharmaceutiques

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 relative aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 juillet 2000 et du 16 octobre 2000,

**Arrêtent,**

**Article 1er** - La liste des capacités de médecine et la durée des études conduisant à ces diplômes sont fixées comme suit ;

- Capacité de médecine d'urgence - 2 ans -
- Capacité d'allergologie - 2 ans -
- Capacité d'angiologie - 2ans -
- Capacité de gérontologie - 2 ans -
- Capacité d'hydrologie et climatologie médicales - 2 ans -
- Capacité de Médecine aérospatiale - 1 an -
- Capacité de médecine et biologie du sport - 1 an -
- Capacité de médecine de catastrophe - 1 an -
- Capacité de médecine pénitentiaire - 2 ans -
- **Capacité de médecine tropicale - 2 ans -**
- Capacité en Technologie Transfusionnelle - 1 an -

- Capacité d'addictologie Clinique - 2 ans -
- Capacité d'évaluation et traitement de la douleur - 2 ans -
- Capacité de pratiques médico-judiciaires - 2 ans -

**Article 2** - La liste des universités habilitées à délivrer les capacités de médecine est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des universités et de la santé.

**Article 3** - Peuvent être admis à s'inscrire en vue des capacités de médecine les titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou dans le pays d'origine des candidats ainsi que des ressortissants d'un État membre de la Communauté Économique Européenne dès lors qu'ils ont accompli et validé la totalité de leurs études médicales.

**Article 4** - L'inscription en vue de la préparation d'une capacité est subordonnée à la réussite à un examen probatoire comportant des épreuves écrites et un entretien. Les docteurs en médecine justifiant d'au moins trois années d'activité professionnelle, peuvent être dispensés des épreuves écrites.

**Article 5** - Le programme et le volume horaire de la formation théorique ainsi que les obligations de formation pratique sont fixés, pour chaque capacité, en annexe au présent arrêté.

**Article 6** - La formation pratique est assurée par des stages dans les établissements hospitaliers, des organismes extra-hospitaliers, des laboratoires de recherche ou d'autres structures mentionnées dans les annexes du présent arrêté.

Le ou les conseils des unités de formation et de recherche de médecine arrêtent, chaque année, pour chaque capacité, la liste des services, organismes, structures ou laboratoires formateurs.

Chaque fois que l'enseignement d'une capacité est organisé en liaison avec le service de santé des armées, une convention est établie entre ce service et l'université. Ces conventions, d'une durée indéterminée, peuvent être dénoncées par chaque partie dans les conditions qu'elles auront fixées.

**Article 7** - Un enseignant titulaire chargé de coordonner l'organisation de la formation théorique et pratique de chaque capacité est désigné, dans la ou les unités de formation et de recherche de médecine des universités habilitées, par le ou les directeurs de la ou des unités de formation et de recherche, après avis du conseil.

L'ensemble des enseignants ainsi désignés se réunit périodiquement en vue d'harmoniser les modalités de contrôle des connaissances et les modalités de validation des stages définies selon la procédure à l'article 8 ci-dessous.

**Article 8** - Les modalités d'organisation de l'examen probatoire, des enseignements, les règles du contrôle des connaissances et de validation de la formation pratique, pour laquelle est prise en considération l'appréciation portée sur le candidat par les responsables des stages réalisés, sont fixées, sur proposition de l'enseignant visé à l'article 7 ci-dessus, par le ou les conseils des unités de formation et de recherche de médecine, puis approuvées par les présidents des universités.

**Article 9** - Les candidats ayant acquis des compétences particulières, dans le cadre d'une formation propre à une ou plusieurs universités, dans l'une des disciplines de capacité mentionnées à l'article 1er du présent arrêté peuvent solliciter auprès du Président de l'Université et sur proposition de l'enseignant prévu à l'article 7 la dispense de l'examen probatoire et des aménagements d'études en vue de préparer la capacité correspondante.

Des modalités particulières de contrôle des connaissances peuvent également être définies à leur intention, selon la procédure fixée à l'article 8 ci-dessus.

**Article 10** - Les arrêtés du 25 juillet 1985 et du 13 mars 1986 fixant la liste et réglementation des capacités de médecine sont abrogés.

**Article 11** - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 29 avril 1988.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation Nationale,  
chargé de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur des Enseignements Supérieurs,

C. PHILIP.

Le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Sociales et de  
l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur général de la Santé,

J. F. GIRARD.

**ANNEXE IX DE L'ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1988 MODIFIÉ  
concernant la capacité de médecine tropicale**

**I - ENSEIGNEMENTS (120 heures environ)**

- Pathologie tropicale infectieuse, parasitaire et virale ; autres pathologies fréquentes dans les zones tropicales ; pathologie du développement et pathologies d'importation. Description, prévention, traitements.
- Épidémiologie, applications à la médecine tropicale
- Santé publique en zones tropicales : programmes de lutte contre les maladies, protection materno-infantile, soins de santé primaire, nutrition et assainissement, aspects économiques et socioculturels
- Sémiologie clinique, précautions et traitements dans les domaines de spécialité médicale dans le milieu tropical
- Utilisation et indication des examens para-cliniques en médecine tropicale
- Législation et réglementation propre à la médecine tropicale

**II - FORMATION PRATIQUE**

- Travaux pratiques sur les méthodes et techniques de la médecine tropicale
- Stages hospitaliers et extra-hospitaliers dans les instituts de médecine et santé tropicale et autres organismes agréés à cette fin, donnant lieu à la rédaction d'un mémoire de fin de stage ou de recherche clinique.

\*\*  
\*

## CAPACITÉ DE MÉDECINE TROPICALE REGLEMENT INTERIEUR

Application de l'arrêté du 29 avril 1988.

### ARTICLE I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les demandes de pré-inscription doivent être déposées à l'Université de Bordeaux II, Service des Formations Spécialisées du 3e cycle de Médecine entre le 1er et le 30 septembre

#### A) Titre requis

En vertu de l'article 3 de l'arrêté précité, seuls peuvent être admis à s'inscrire, les candidats **titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine, ou ressortissants d'un état membre de la C. E. E. dès lors qu'ils ont accompli et validé la totalité de leurs études médicales** (validation intégrale du 3e cycle de Médecine).

Les candidats doivent fournir une lettre de motivation qui sera suivie d'un entretien avec le Professeur responsable de l'enseignement.

#### B) Examen probatoire

L'inscription définitive est subordonnée à la réussite à un examen probatoire consistant en :

- **une épreuve écrite anonyme de 1 heure** comportant des questions ouvertes et courtes sur un programme de 30 questions remises au candidat lors de la première demande de pré-inscription

#### C) Dispenses

En application de l'article 4 de l'arrêté précité, les docteurs en médecine justifiant d'au moins trois années d'activité professionnelle peuvent être dispensés de l'épreuve écrite de l'examen probatoire. Cette condition n'est pas exhaustive. Ne sont reconnues comme exercice professionnel que les fonctions d'une durée minimum de **6 mois consécutifs**. Ces périodes doivent correspondre **au moins à un exercice à mi-temps**.

**Les dispenses ne sont pas systématiques** et le jury se réserve le droit, compte tenu de la nécessité de limiter le nombre d'admis, d'être plus exigeant sur les conditions à remplir.

Après succès à l'examen probatoire, les candidats disposent de **10 jours** pour s'acquitter du droit d'**inscription définitive** (droit spécifique au diplôme).

#### D) Capacité d'accueil

20 étudiants par an.

### ARTICLE II - DÉROULEMENT DES ÉTUDES

Le contenu théorique (150 heures) est fixé par l'annexe IX de l'arrêté ci-inclus du 29 avril 1988 modifié.

Il comporte 6 modules de 25 heures chacun et 25 heures d'enseignements dirigés ou travaux pratiques obligatoires.

#### **A) Enseignements théoriques**

##### **a - Modules obligatoires**

- **M1 - Les grandes endémies tropicales** : parasitaires, microbiennes, virales, mycosiques ; épidémiologie, prévention.

- **M2 - Les maladies tropicales - aspects cliniques et thérapeutiques** (transmissibles et non transmissibles).

- **M3 - Maladies des voyageurs - prévention, prise en charge des maladies du retour**

- **M4 - Diagnostic biologique des maladies tropicales** (travaux pratiques)

##### **b - modules optionnels**

- **M1 - Gestion d'un centre de santé en situation de développement**

- **M2 - Les grands programmes de santé** : programme élargi de vaccination, programme de lutte contre les maladies diarrhéiques, programme de lutte contre les I.R.A., promotion nutritionnelle, etc...

- **M3 - Médecine d'intervention** : gestion sanitaire d'une collectivité (camp de réfugiés...) en milieu tropical.

##### **c - liste des enseignants**

Cf annexe I.

#### **B) Formation pratique**

Elle comporte des travaux pratiques sur les méthodes et techniques de la médecine tropicale ainsi que des stages hospitaliers et extra-hospitaliers dans les Instituts de Médecine et Santé Tropicale et autres organismes agréés à cette fin.

**a - liste des services, organismes, laboratoires, structures susceptibles d'accueillir en stage les étudiants**

Cf annexe II.

##### **b - durée des stages**

Ils durent 6 semaines, à raison de 5 demi-journées par semaine, dans des services agréés.

- 3 semaines dans un service clinique
- 1 semaine dans un service de biologie
- 2 semaines dans un service de prévention.

##### **c - assurance responsabilité**

Les étudiants doivent justifier d'une assurance professionnelle responsabilité civile couvrant les éventuels dommages causés ou subis à l'occasion de leurs stages.

### **C) Dispenses de scolarité**

En application de l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 1988 modifié, et par décision du conseil de l'UFR de Médecine et Biologie Tropicales du 17 juillet 1992, les titulaires du D.U de Pathologie et d'Épidémiologie Tropicales obtenu à l'Université de Bordeaux II, peuvent être inscrits en 2<sup>e</sup> année de la Capacité de Médecine Tropicale, à condition toutefois d'avoir été admis à l'examen probatoire.

### **ARTICLE III - MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

En dehors de l'examen probatoire dont les modalités sont définies à l'article I, la validation des enseignements se fait de façon suivante :

#### **A) Validation des enseignements théoriques**

Les étudiants doivent valider les 4 modules obligatoires plus 2 modules optionnels, remettre un dossier documentaire et avoir été assidus pendant les 25 heures de TD. et T.P.

- Il y a en fin de formation :
- Une épreuve écrite rédactionnelle d'une durée de 3 heures (2 sessions annuelles).
- La soutenance d'un mémoire : présentation orale de 15 minutes  
Réponse aux questions d'un jury de 3 personnes, présidé par un PH-PHU  
Durée totale : 1 heure.

#### **B) Validation des stages.**

Elle est prononcée sur l'assiduité et avis favorable du maître de stage agréé.

### **ARTICLE IV - DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

La capacité de Médecine Tropicale est délivrée aux candidats déclarés admis par le jury, sous le sceau de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2 et la signature de son Président.

**ARTICLE V - RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT**

Docteur Denis MALVY

Université Victor Segalen  
Bordeaux 2  
Centre René Labusquière  
146 rue Léo Saignat  
33076 BORDEAUX CEDEX  
Ø 05 57 57 15 39 poste 6358  
Fax : 05 56 24 46 82

Décisions : U.F.R. de Médecine tropicale et environnement du 20/11/89 et 17/07/92  
et C.A. du 15/11/89.

Renouvellement d'habilitation : Conseil de l'U.F.R. de Santé publique du 18/09/96  
et C.A. du 24/05/96

Renouvellement d'habilitation : Conseil de l'ISPED du 28/06/2000  
C.A du 18/04/2000

Changement d'U.F.R. de rattachement : C.I.S.P.E.D. du 29/05/2002  
C.U.F.R. 1 du 19/06/2002  
C.A. du 05/07/2002

## ANNEXE I

## LISTE DES ENSEIGNANTS

## A l'Université Victor Segalen Bordeaux 2

Pr Roger SALAMON - ISPED  
 Dr François DABIS - Épidémiologie  
 Pr Michel LE BRAS - Médecine Tropicale  
 Mr Claude RAYNAUT - Anthropologie  
 Pr Christian RIPERT - Parasitologie, Epidémiologie parasitaire  
 Mr Bernard COUPRIE - Mycologie  
 Pr Philippe VINCENDEAU - Immunologie parasitaire  
 Mme le Dr Marie-Christine ROCHE BÉZIAN - Microbiologie  
 Mr F.X. PAJOT - Entomologie (IRD)  
 Dr J. Ph ; CHIPPAUX - Herpétologie, Zoologie (IRD)  
 Dr Denis MALVY - Santé Publique, Nutrition  
 Dr Pierre BOBIN - Dermatologie, Léprologie  
 Médecin Général Pierre AUBRY - Médecine Tropicale  
 Dr Jacques FONTAN - Systèmes de santé  
 Mr Bernard CHANFREAU - Économie de la santé

**Responsables de stages de terrain**

Doyen de la Faculté de Médecine d'ABIDJAN (Côte d'Ivoire)  
 Directeur de l'INSP d'ABIDJAN  
 Directeur de l'Hôpital Principal de DAKAR (Sénégal)  
 Directeur du Service de Santé de HÔ CHI MINH VILLE (Vietnam)  
 Président de l'Université de CURITIBA (Brésil)  
 Doyen de la Faculté de Médecine de TANANARIVE (Madagascar)  
 Directeur de l'Institut de Santé Publique de Madagascar  
 Directeur du CIRMF au Gabon  
 Directeur des Instituts Pasteur de Tananarive, Dakar, Cayenne, Phnom Penh  
 Directeur de l'Institut Francophone de Médecine Tropicale de Ventiane (Laos)

**Font également partie du collège des enseignants :**

- les membres de l'Institut Fédératif Français de Médecine Tropicale et Santé Internationale
- le commandant de l'ESSA de Bordeaux, ainsi que le Directeur des études,
- le directeur de l'hôpital militaire d'instruction des Armées Robert Picqué de Bordeaux.

Les enseignants chercheurs ou acteurs, détachés en coopération avec les pays en voie de développement : Michel COUDRAY, Philippe MSELLATI, Joël LADNER (Côte d'Ivoire), Philippe LAHAYE (Madagascar), Philippe GRIZEAU (La Réunion), le Doyen Ibrahim TOURE, Monsieur Sani ZAGUI, Monsieur Mahamane KARKI (Niger), Messieurs DUONG DING Cong, NGUYEN THANH Nguyen, Madame TRAN THANH Ha, le Dr Benoit BLANC (Vietnam).

## ANNEXE II

SERVICES, ORGANISMES, LABORATOIRES, STRUCTURES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR  
EN STAGE LES ÉTUDIANTS

## A BORDEAUX

## Services Hospitaliers :

- Pr Michel LE BRAS

**Service de Médecine interne et des Maladies Tropicales**

Hôpital SAINT-ANDRÉ

- **Service Santé Voyages** (conseils aux voyageurs, vaccinations anti-amariles)

Hôpital SAINT-ANDRÉ

- Pr Christian RIPERT

**Service de Biologie**

Hôpital SAINT-ANDRÉ

Pr A. TAIEB

Dr. P. BOBIN **Service de Dermatologie**

## Unités de Recherche :

- Mr Claude RAYNAUT- **UMR 5036 – CNRS – Sociétés, Santé, Développement**- Pr SALAMON - **Unité INSERM 330 - Épidémiologie, Développement**

## EN MILIEU TROPICAL

- **Guyane :** Pr PRADINAUD  
Dermatologie**Madagascar :** Institut Pasteur - Faculté de Médecine de Tananarive**Vietnam :** CUF de HÔ-CHI-MINH VILLE**Laos :** - Institut Francophone de Médecine Tropicale de VIENTIANE**Côte d'Ivoire** Institut de Santé Publique d'ABIDJAN  
- Service de médecine Interne (Treichville)**Sénégal :** Hôpital Principal de DAKAR.

## EN FRANCE

**LIMOGES :** -Institut d'Épidémiologie Neurologique Tropicale  
(Pr Michel DUMAS)**TOURS :** Service de Parasitologie  
(Pr Dominique RICHARD-LENOBLE)**MARSEILLE :** IMTSSA – Le Pharo  
(Médecine Générale QUIGUINER)**LYON :** Service de Parasitologie  
(Pr. François PEYRON)**MONTPELLIER :** Service de Parasitologie  
(Pr DEDET)

et autres services agréés par convention ponctuelle.